

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1, rue Dufay
76100 ROUEN

Rouen, le 3 août 2022

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13 juillet 2022

Contexte et constats

Publié sur



VALGO (ex - PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE)

72, rue Aristide Briand
76650 PETIT-COURONNE

Références : UDRD.2022.07.R.44
Code AIOT : 0003900172

1) Contexte

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 13 juillet 2022 du chantier de démantèlement et de dépollution de l'établissement PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE (PRPC), sis 72, rue Aristide Briand 76650 PETIT-COURONNE.

Le présent rapport rend compte de cette visite, qui avait pour objet d'effectuer des mesures des épaisseurs de flottant résiduel dans les piézomètres des zones 11 et 20 du lot 5 du projet d'aménagement

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- VALGO (ex - PETROPLUS RAFFINAGE PETIT COURONNE)
- 72, rue Aristide Briand 76650 PETIT COURONNE
- Code AIOT : 0003900172
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Seveso seuil haut

2) Constats

A l'issue de la visite d'inspection du 13 juillet 2022 du chantier de démantèlement et de dépollution de l'établissement PETROPLUS RAFFINAGE PETIT-COURONNE implanté 72, rue Aristide Briand 76650 PETIT-COURONNE, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à demander à la société VALGO de procéder au comblement des piézomètres des zones 11 et 20 du lot 5, dans les règles de l'art, selon la méthodologie décrite dans le guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003, en documentant ces opérations.

3) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Traitement des hydrocarbures flottants

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 24 février 2020, article 5.
Thème(s) : risques chroniques, mesure des épaisseurs résiduelles de flottant dans les piézomètres.
Prescription contrôlée : La société VALGO met en œuvre des dispositifs de pompage-écrémage et d'extraction double-phase afin de récupérer les produits hydrocarbonés surnageant sur le toit des eaux souterraines jusqu'à atteindre des valeurs d'épaisseur résiduelle « objectif » (ERO) modélisées de produits surnageants, [...] selon les spécificités lithologiques locales et la nature des produits présents (couple « viscosité de l'hydrocarbure / granulométrie du sol »). [...] « zone 2 ; lots 1 et 2 ; 15 cm » [...]
Constats : l'inspection des installations classées a demandé à la société VALGO d'effectuer, en sa présence, des mesures des épaisseurs résiduelles de flottant dans les piézomètres des zones 11 et 20 du lot 5. Pour rappel, l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 fixe les épaisseurs résiduelles suivantes à ne pas dépasser : « zone 11 : 22 cm ; zone 20 : 44 cm », avec une plage de tolérance de + 20 %, soit 26,4 cm en zone 11, et 52,8 cm en zone 20. Les mesures ont été réalisées le 13 juillet 2022, entre 8h34 et 10h23 (marée descendante de 3h00 à 10h00 ; marée montante de 10h00 à 15h00). Il n'a pas été constaté de dépassement des épaisseurs prescrites dans l'arrêté préfectoral du 24 février 2020 au niveau des ouvrages situés dans la zone 11 du lot 5. L'épaisseur la plus importante a été mesurée dans l'ouvrage PZV11-12, avec 16 cm de flottant (épaisseur inférieure à 22 cm). Le produit résiduel au niveau des ouvrages PZV11-07 et PZV11-10 présentait une coloration sombre très marquée. En revanche, en zone 20 du lot 5, l'ouvrage PZV20-08, situé à l'Est du spot 5 (dont le comblement a été constaté par l'inspection des installations classées), au fond d'une tranchée contenant des eaux de la nappe chargées en hydrocarbures, présentait une épaisseur de flottant de 46 cm (produit très coloré), supérieure à 44 cm, mais inférieure à 52,8 cm, seuil haut de la plage de tolérance de + 20 % mentionnée à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020. Par ailleurs, le document de suivi des épaisseurs de flottant dans cet ouvrage tenu par la société VALGO montre que l'épaisseur de flottant résiduel était restée inférieure à 44 cm au cours de la période de 3 semaines mentionnée dans la prescription (avec une moyenne de 18 cm). L'inspection des installations classées a demandé à la société VALGO d'effectuer une nouvelle mesure le 29 juillet 2022, montrant une épaisseur de 35 cm.

Observations : les niveaux de la nappe ou des films huileux mesurés le 13 juillet 2022 dans le cadre de la visite sont mentionnés ci-après (les épaisseurs sont renseignées entre parenthèses) :

ZONE 11 :

PZV11-01 = 6,11 m (film huileux légèrement coloré) ; PZV11-06 = 6,11 m (idem) ; PZV11-07 = 6,24 m (film très coloré) ; PZV11-02 = 6,26 m (7 cm) ; PZV11-16 = 6,51 m ; PZV11-14 = 5,49 m ; PZV11-19 = 5,65 m (2 cm) ; PZV11-15 = 6,06 m ; PZV11-18 = 5,44 m ; PZV11-12 = 5,23 m (16cm) ; PZV11-05 = 5,74 m ; PZV11-11 = 5,88 m ; PZV11-03 = ouvrage non mesurable ; PZV60 = 4,84 m ; PZV11-09 ouvrage non mesurable ; PZV11-10 = 5,19 m (3 cm, produit très coloré).

ZONE 20 :

PZ12 = 5,74 m (absence de flottant) ; PZV62 = 5,13 m (traces d'oxydation) ; PZV20-02 = ouvrage abandonné dans le spot 5 lors des travaux ; PZV20-03 = 5,39 m (dépôt ferreux) ; PZV20-07 = 5,43 m (absence de flottant) ; PZV20-01 = 5,89 m (2 cm, produit très coloré) ; PZV20-05 (6,40 m, produit très coloré).

Les épaisseurs de flottant étant conformes aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 24 février 2020, y compris en ce qui concerne la mesure du piézomètre PZV20-08 le 29 juillet 2022, la société VALGO procède au comblement des piézomètres des zones 11 et 20 du lot 5, dans les règles de l'art, selon la méthodologie décrite dans le guide d'application de l'arrêté interministériel du 11 septembre 2003, en documentant ces opérations.

Type de suites proposées : sans suite.

Proposition de suites : sans objet.